

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg

Strasbourg, le 04/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SUEZ RR IWS SOLUTIONS

4 Place de la Pyramide
Altiplano
92800 Puteaux

Code AIOT : 0006701924

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2026 dans l'établissement SUEZ RR IWS SOLUTIONS implanté 16 rue du Ried 67850 Herrlisheim. L'inspection a été annoncée le 19/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite intervient dans le cadre du suivi annuel de l'installation et du suivi de la mise en demeure du 30 septembre 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RR IWS SOLUTIONS
- 16 rue du Ried 67850 Herrlisheim
- Code AIOT : 0006701924
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le centre de transit de déchets industriels dangereux et non dangereux relevant de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement exploité par la société Suez RR IWS Chemical France à Herrlisheim est soumis à autorisation au titre des installations classées. Il est également soumis à la directive IED. La plateforme partage des équipements et notamment un bassin de rétention des eaux avec la société LAVALSACE également classée ICPE en co-activité sur le site.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Étanchéité et entretien des canalisations	Arrêté de mise en demeure du 30/09/2025, article 1	Demande d'action corrective	/
2	Effluents gazeux	Arrêté de mise en demeure du 30/09/2025, article 1	Levée de mise en demeure	/
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté préfectoral du 04/05/1998, article 36	Sans objet	/
4	Plan de prévention	Arrêté préfectoral du 04/05/1998, article 36	Sans objet	/
5	Exercice incendie	Arrêté préfectoral du 04/05/1998, article 37	Sans objet	/
6	Contrôle de la qualité des eaux souterraines	Arrêté préfectoral du 04/05/1998, article 27	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Ouvrages de surveillance des eaux souterraines (piézomètres)	Arrêté ministériel du 11/09/2003, article 8	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
8	Stockage d'éléments combustibles en limite de propriété	Arrêté préfectoral du 04/05/1998, article 31	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
9	Propreté	Arrêté préfectoral du 04/05/1998, article 7	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite conduit au maintien de la mise en demeure du 30 septembre 2025 concernant l'étanchéité des canalisations. Elle conduit également à proposer une nouvelle mise en demeure portant sur plusieurs non-conformités constatées, relatives à la prévention des risques accidentels et des risques chroniques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Étanchéité et entretien des canalisations

Référence réglementaire : Arrêté de mise en demeure du 30/09/2025, article 1, pris sur la base de l'article 4 II. de l'arrêté ministériel du 02 février 1998
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux, du sol et du sous-sol
Prescription contrôlée : "La société SUEZ RR IWS SOLUTIONS (...) est mise en demeure de respecter, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions ci-après : (...) • de l'article 4 II. de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé :

« (...) II. Les canalisations de transport de fluides insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches, curables et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité en cas de risque de pollution (...) ».
Constats : Par courrier du 04 février 2026, l'exploitant a informé l'inspection des mesures engagées à la suite de la mise en demeure. Il indique avoir fait réaliser une inspection par caméra de l'ensemble des canalisations concernées ainsi qu'une opération de curage du réseau par une entreprise spécialisée. Ces interventions ont été réalisées les 18 et 19 novembre 2025 et ont fait l'objet d'un rapport détaillé transmis à l'inspection en annexe de son courrier. Si la conclusion générale de ce rapport indique que « le réseau d'assainissement inspecté ne présente aucune anomalie significative », son examen détaillé met néanmoins en évidence la présence de plusieurs fissures ainsi que de déplacements d'assemblages sur certaines portions du réseau. Au regard de ces constats, les investigations réalisées ne permettent pas, à elles seules, d'écarter tout risque de pollution des sols et des eaux souterraines susceptibles de résulter de défauts d'étanchéité du réseau. Suite aux conclusions des investigations réalisées, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de l'étanchéité de ses réseaux. Le point correspondant de la mise en demeure du 30 septembre 2025 ne peut, en conséquence, être regardé comme satisfait et la mise en demeure ne peut être levée sur cet aspect.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient dès lors à l'exploitant de compléter son diagnostic par la réalisation d'investigations complémentaires et/ou de travaux appropriés afin de garantir l'étanchéité de ses réseaux de collecte d'effluents potentiellement pollués.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 2 : Effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté de mise en demeure du 30/09/2025, article 1 pris sur la base de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 04 mai 1998
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : « La société SUEZ RR IWS SOLUTIONS (...) est mise en demeure de respecter, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions ci-après : (...) • de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 04 mai 1998 susvisé : L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne doit pas

incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites. Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

Les systèmes de captation seront conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz, vapeurs, vésicules et particules émis par rapport au débit d'aspiration.

Les effluents ainsi aspirés seront traités au moyen des meilleures technologies disponibles (laveurs, dépoussiéreurs, dévésiculeurs, filtres...). (...) »

Constats :

Par courrier du 25 mars 2026, l'exploitant a sollicité la levée de la mise en demeure du 30 septembre 2025.

Il a transmis, à l'appui de sa demande, les résultats de mesures de composés organiques volatils (COV) réalisées au niveau des événements des trois cuves de 25 m³ situées dans le local de stockage dénommé « atelier ou hall vrac », concerné par le manquement relatif à la prescription imposant que : « Les systèmes de captation seront conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz, vapeurs, vésicules et particules émis par rapport au débit d'aspiration. Les effluents ainsi aspirés seront traités au moyen des meilleures technologies disponibles (...). »

Les résultats des mesures mettent en évidence des flux très faibles de COV, respectivement de 0,0023 kg/h pour la cuve A, 0,00022 kg/h pour la cuve B et 0,0016 kg/h pour la cuve C.

L'analyse des éléments transmis montre par ailleurs que le dispositif en place ne constitue pas un système d'aspiration des gaz. Les événements des cuves sont raccordés à une bouche canalisée débouchant à l'extérieur du bâtiment, sans qu'un dispositif d'extraction ou de mise en circulation de l'air ne soit présent. Les émissions issues des cuves ne sont donc pas rejetées au moyen d'un système de captation fonctionnant par aspiration, mais correspondent à des émissions diffuses transitant naturellement vers l'extérieur.

Au regard des précisions apportées par l'exploitant concernant les caractéristiques de cette installation et des résultats des mesures produites, les émissions concernées sont à regarder comme des émissions diffuses et non comme des rejets canalisés issus d'un système de captation.

Dans ces conditions, le manquement ayant motivé ce point de la mise en demeure peut être considéré comme régularisé et celle-ci peut être levée sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de justifier des mesures mises en œuvre pour maîtriser les émissions diffuses de composés organiques volatils issues des cuves de stockage du hall « vrac » et de les compléter si nécessaire.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 04/05/1998, article 36
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'extinction incendie
Prescription contrôlée : «L'établissement est pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur. En particulier, il dispose au minimum des moyens suivants : (...) - des dispositifs d'extinction automatique adaptés aux caractéristiques des produits stockés ; (...).»
Constats : Lors de la visite d'inspection du 16 septembre 2024, l'exploitant avait signalé un dysfonctionnement du système de lutte contre l'incendie de l'atelier dénommé « atelier ou hall vrac », lié à une défaillance du système de déclenchement automatique des canons à mousse. Il avait alors indiqué que les canons à mousse demeuraient toutefois actionnables manuellement et que les salariés avaient été sensibilisés à cette situation ainsi qu'à la procédure de déclenchement manuel lors d'une causerie sécurité organisée le 05 juillet 2024, dont le compte rendu avait été présenté à l'inspection. Dans l'attente de la réparation du système, l'exploitant avait mis en œuvre une mesure compensatoire consistant à ne plus stocker de déchets ou de produits inflammables dans le hall vrac. Lors de la visite de contrôle du 25 juin 2025, l'exploitant avait indiqué que le système ne pouvait toujours pas être réparé, la vanne spécifique défectueuse étant en cours d'approvisionnement, sans délai de livraison annoncé par le fournisseur. Il avait confirmé que la mesure compensatoire demeurait appliquée et qu'aucun déchet inflammable n'était stocké dans le local. Lors de la présente visite du 11 juin 2026, l'exploitant a indiqué que l'électro-vanne défectueuse à l'origine du dysfonctionnement du déclenchement automatique des canons à mousse avait été remplacée. Il précise que le système d'extinction automatique est désormais de nouveau opérationnel et que le stockage de produits inflammables dans le local concerné peut reprendre. Il a transmis à l'appui, par courriel du 22/06/2026, un bon d'intervention daté du 29/09/2025 émanant du prestataire étant intervenu pour réaliser les travaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan de prévention

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 04/05/1998, article 36
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Prescription contrôlée : " L'exploitant établira et tiendra à jour un plan d'intervention. Il y précisera notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre, répartis dans l'établissement, ainsi que les mesures que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan, établi

conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours, prévoit également les modalités de prévision et d'appel des moyens extérieurs à mettre en œuvre en cas de sinistre. "
Constats : L'exploitant a établi et tient à jour un plan d'intervention. L'inspection a pu parcourir ce document lors de la visite et l'exploitant lui a également remis une version numérique par courriel après la visite. Ce document a été mis à jour récemment, en date du 4 juin 2025. Il précise notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre, répartis dans l'établissement, ainsi que les mesures que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il décrit également les modalités de prévision et d'appel des services de secours et d'incendie extérieur en cas de sinistre. Ce plan n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Exercice incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/1998, article 37
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Prescription contrôlée : " Des exercices d'application auront lieu régulièrement. Chaque exercice fera l'objet d'un bilan consigné sur un registre spécial. Ces bilans donneront lieu à un rapport annuel de synthèse qui sera transmis à l'inspecteur des installations classées. "
Constats : La société SUEZ a récemment organisé une formation de gestion de crise à l'attention des salariés sur le site d'Herrlisheim. Cet exercice organisé par un prestataire s'est déroulé sur une journée complète le 28 avril 2026. La matinée a été consacrée à des cours théoriques et l'après-midi à deux mises en situation de crise pilotées. L'exploitant a transmis le compte rendu de cette formation gestion de crise à l'inspection par courriel du 22 juin 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 04/05/1998, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : " L'exploitant fera réaliser un réseau de puits de contrôle (2 piézomètres : amont et aval du site

dans le sens de l'écoulement de la nappe) pour assurer le suivi de la qualité des eaux souterraines au droit de son établissement. Un premier contrôle permettra de définir l'état initial et sera réalisé avant la mise en service des installations. Les contrôles seront effectués sur des échantillons réalisés à partir de prélèvements exécutés dans les règles de l'art.

Après la mise en service, les paramètres suivants devront être contrôlés annuellement :

- paramètres physico-chimiques : pH, conductivité, hydrocarbures dissous ou émulsionnés, carbone organique total, chlorures, métaux totaux et chrome".

Constats :

L'exploitant a transmis, via l'application GIDAF, les résultats de la surveillance des eaux souterraines pour l'année 2025.

L'arrêté d'autorisation qui lui a été délivré en date du 04/05/1998 définit les paramètres à surveiller en matière de suivi de la qualité des eaux souterraines et la fréquence du suivi à mettre en œuvre par l'exploitant.

Les résultats présentés pour l'année 2025 sont incomplets. Il manque les mesures pour les paramètres suivants : COT, Chlorures et Métaux totaux.

Il résulte de ce constat que l'exploitant n'a pas procédé au contrôle annuel de la totalité des paramètres à surveiller. Il s'agit d'une non-conformité justifiant une mise en demeure.

La surveillance des eaux souterraines représente un enjeu majeur en termes de prévention des risques chroniques sur le site du fait des activités de tri-transit de stockage de déchets dangereux exercées par l'exploitant sur son site d'Herrlisheim. Un suivi rigoureux est attendu d'autant plus du fait des résultats des investigations présentés par l'exploitant concernant l'étanchéité de son réseau de canalisations (cf constat n°1).

L'inspection relève également que les résultats présentés par l'exploitant (cf rapports d'analyse EUROFINs n° AR-25-IX-295847-01 du 27/11/2025 et n°AR-25-IX-296877-01 du 28/11/2025), doivent être présentés au regard des valeurs de référence à surveiller, à savoir notamment :

- Arrêté Ministériel du 11 janvier 2007 (consommation humaine)
- Valeurs guides de l'OMS 4^{ème} édition de 2011
- Arrêté Ministériel du 11 janvier 2007 modifié par l'arrêté du 21 janvier 2010 (limites et références de qualité des eaux brutes)

Les valeurs fixées dans ces documents doivent clairement apparaître dans le rapport remis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Ouvrages de surveillance des eaux souterraines (piézomètres)

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Autre, /
Prescription contrôlée : " (...) En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité. (...)."
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate que le piézomètre situé côté Lavalsace n'est pas équipé d'un dispositif de sécurité permettant d'interdire l'accès.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Stockage d'éléments combustibles en limite de propriété

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 04/05/1998, article 31
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Prescription contrôlée : "2) Conception générale de l'installation Article 31 : Implantation, isolement par rapport à des tiers Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre. En particulier, les installations comportant des risques importants doivent être suffisamment éloignées des locaux occupés ou habités par des tiers, des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, ainsi que des voies à grande circulation et des voies ferrées ouvertes au transport de voyageurs. "
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant stocke en extérieur, en limite de propriété le long de la voie ferrée, des cuves en plastique de type GRV/IBC d'un volume unitaire d'environ 1 m ³ , entourées d'une armature métallique légère. L'exploitant indique que ces contenants sont vides. Toutefois, l'inspection relève qu'ils sont susceptibles de contenir des résidus liquides ou solides issus des déchets précédemment entreposés, sans que la nature de ces résidus ni leur classification ne soient identifiées sur les contenants. Ces cuves, constituées majoritairement de matière plastique, présentent un caractère combustible susceptible de contribuer au développement d'un incendie. La présence éventuelle de résidus de déchets à l'intérieur des contenants est de nature à aggraver ce scénario. L'exploitant a transmis en 2021 une version actualisée de son étude de dangers, actuellement en cours d'instruction. Toutefois, les éléments examinés dans cette étude ne font pas apparaître de scénario d'incendie pour cette zone de stockage située en limite de propriété.

Or, au regard des volumes entreposés, de la nature combustible des contenants et de leur implantation immédiate le long d'une voie ferrée ouverte au transport, un incendie impliquant cette zone de stockage est susceptible de générer des effets thermiques et des fumées pouvant impacter l'extérieur du site. Dès lors, les dispositions de stockage observées apparaissent incompatibles avec le principe selon lequel les installations présentant des risques importants doivent être conçues, disposées et aménagées de manière à limiter la propagation d'un sinistre et à être suffisamment éloignées notamment des voies ferrées ouvertes au transport de voyageurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans l'immédiat, il est demandé à l'exploitant de supprimer, dans les plus brefs délais, les risques pour l'extérieur. À moyen terme, si l'exploitant souhaite maintenir une zone de stockage à cet emplacement, celle-ci devra être intégrée et évaluée dans l'étude de dangers. Les scénarios associés devront démontrer l'absence d'effets à l'extérieur des limites du site ICPE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/1998, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques accidentels
Prescription contrôlée : "L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence."
Constats : L'inspection constate un état général de propreté et d'entretien particulièrement dégradé au niveau du hall vrac. Plusieurs GRV ayant contenu des produits inflammables semblent avoir été accidentellement endommagés ou renversés. Le sol du bâtiment est fortement souillé par des dépôts et résidus de produits liquides pâteux, témoignant d'un défaut d'entretien et de nettoyage de la zone. Par ailleurs, les abords des deux fosses destinées à recueillir les hydrocarbures présentent d'importants dépôts solides noirs et gras. Des tas de copeaux de bois sont également déposés autour des cuves. L'état général de saleté observé dans ce hall dédié à l'entreposage de déchets solides et liquides inflammables, est susceptible de favoriser la survenue d'un incident ou d'un incendie, ainsi que de présenter un risque pour la sécurité du personnel intervenant dans cette zone.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours